

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit juin, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance à ordinaire à la Mairie de Pontcarré sous la présidence de Monsieur Tony SALVAGGIO, Maire.

Etaient présents : Monsieur Tony SALVAGGIO, Madame Catherine TOURNUT, Monsieur François BENAVENTE, Madame Corinne GABILLARD, Monsieur Axel JEAN, Madame Déborah THOMAS, Monsieur Farid GAUTIER, Madame Monia SAKOUHI, Monsieur Bertrand POITEVIN, Madame Sophie THOMAS, Monsieur Djamel AROUSSI, Madame Céline DUPONCHEL, Monsieur Jonathan PRUVOST, Monsieur Sébastien PERIN, Madame Sylvie RODRIGUES.

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : Monsieur Claude MACLE (pouvoir à Monsieur Bertrand POITEVIN), Madame Rita KHANFOUR (pouvoir à Monsieur Axel JEAN), Madame Céline DUPONCHEL (pouvoir à Madame Déborah THOMAS), Monsieur Bruno BERTHINEAU (pouvoir à Monsieur Sébastien PERIN), Madame Stéphanie CARVALHO (pouvoir à Madame Sylvie RODRIGUES)

Secrétaire : Monsieur Axel JEAN

Monsieur Tony SALVAGGIO, Maire ouvre la séance à 19H30.

Le Maire fait l'appel des présents et constate que le quorum est atteint

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, en application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, nomme Monsieur Axel JEAN, secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose d'adopter le procès-verbal de la séance précédente du 28 avril 2026.

Le procès-verbal de la séance du 28 avril 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

OBJET : DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision du Maire N°01/2026 – Signature d'une convention de partenariat avec le service de la ville de Roissy-en-Brie, représentée par Monsieur BOUCHARD François - Maire

Considérant la nécessité de renforcer du 03 au 21 août 2026 le service d'accueil du centre de loisirs sans hébergement de la commune de Pontcarré qui sera fermé à cette période

Vu la décision n°47/2026 du Maire de la commune de Roissy-en-Brie relative à la mise en place d'un accueil de dix enfants maternels et élémentaires au maximum de la commune de Pontcarré au sein des accueils de loisirs de la ville de Roissy-en-Brie du 03 au 21 août 2026.

Considérant qu'il convient de formaliser le cadre et le contenu de l'accueil des enfants de Pontcarré durant cette période.

LE MAIRE DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer une convention de partenariat avec le service enfance de ville de Roissy-en-Brie, représentée par Monsieur BOUCHARD François – Maire.

Article 2 : Que la prestation assurée par la ville de Roissy-en-Brie est arrêtée à 39.50 euros par enfant inscrit et par jour pour un effectif de 10 enfants à la ville de Pontcarré par jour. Le partenaire s'acquitte du paiement dans les conditions prévues par la comptabilité publique.

OBJET : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) – PROPOSITION DES COMMISSAIRES AU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI) qui stipule qu'une Commission Communale des Impôts Directs doit être instituée dans chaque commune.

Considérant que cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale, son rôle est d'émettre des avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale

Considérant que cette commission est constituée de huit commissaires titulaires et de huit commissaires suppléants.

Considérant que dans les communes de plus de 2000 habitants 32 propositions sont attendues.

Considérant que la désignation des commissaires doit être effectuée par le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Considérant que ces désignations sont réalisées à partir d'une liste de contribuables, proposée sur délibération du Conseil Municipal.

Considérant que l'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le directeur départemental des finances publiques

Considérant que les commissaires doivent être:

- Agés de 18 ans au mois
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne
- Jouir de leurs droits civils
- Etre inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises)
- Etre familiarisés avec les circonstances locales
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer sur la liste suivante :

- Mme TOURNUT Catherine
- M. BENAVENTE François
- Mme RODRIGUES Sylvie
- M. POITEVIN Bertrand
- Mme DESCHOOLMEESTER Danielle
- M. GUERSILLON Denis
- Mme ALBERTONI Christiane
- M. JOUSSET Eric
- Mme THOMAS Déborah
- M. POLPRE Jimmy
- Mme SAKOUHI Monia
- M. MACLE Claude
- Mme GABILLARD Corinne
- M. AROUSSI Djamel
- Mme CARVALHO Stéphanie
- Mme DUPONCHEL Céline
- Mme MARTIN Daphné
- M. GREGOIRE Emmanuel
- Mme KHANFOUR Rita
- M. JEAN Axel
- Mme LAGUERRE Hygine

- M. GAUTIER Farid
- Mme MACE Catherine
- M. BERTHINEAU Bruno
- Mme THOMAS Sophie
- M. PERIN Sébastien
- Mme LAUWERS Barbara
- M. PRUVOST Jonathan
- Mme ALDEHUELO Karine
- M. LOIR Romain
- M.BRAS Bruno

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,
DÉCIDE de proposer au Directeur Départemental des Finances Publiques, la liste telle que énumérée ci-dessus

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant l'installation du Conseil Municipal lors de la séance du 20 mars 2026 à la suite des élections municipales,

Considérant que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les communes de plus de 1000 habitants le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment de renforcer le fonctionnement démocratique de l'assemblée,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal pour le mandat 2026/2032 joint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

APPROUVE dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de Pontcarré pour le mandat 2026/2032.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

OBJET : ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE AU BENEFICE D'UN AGENT

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2024-11 du 30 mai 2024 fixant le loyer mensuel du logement communal situé au 81 Grande Rue à 950 € ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un logement situé au 81 Grande Rue – 77135 Pontcarré, intégré à un ensemble immobilier affecté à un service public communal et relevant du domaine public communal ;

Considérant que l'emploi de responsable enfance jeunesse du centre de loisirs est assorti de missions complémentaires nécessaires au bon fonctionnement des services communaux et à la sécurité des équipements publics ;

Considérant que ces missions consistent notamment à :

- assurer la fermeture du gymnase chaque soir, hors week-ends et périodes de vacances scolaires ;
- intervenir ponctuellement en soirée ou de nuit en cas de déclenchement d'alarme, de dysfonctionnement des systèmes de sécurité ou de problème d'accès aux bâtiments communaux ;
- réaliser des états des lieux d'entrée et de sortie lors de la location de la salle des fêtes ;
- mener lorsque les circonstances l'exigent, toute action rapide possible afin de garantir la sécurité des biens communaux ;

Considérant que ces contraintes particulières de disponibilité et d'astreinte nécessitent une présence à proximité immédiate des équipements concernés ;

Considérant que l'occupation du logement communal constitue la contrepartie partielle des obligations particulières ainsi imposées à l'agent ;

Considérant que le logement relève du domaine public communal et que son occupation ne peut être autorisée que dans le cadre d'une convention d'occupation précaire et révocable ;
Considérant qu'il ne s'agit pas d'un logement attribué au titre d'une nécessité absolue de service ;
Considérant qu'il convient de fixer une redevance d'occupation tenant compte des contraintes particulières assumées par l'occupant ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE que l'emploi de responsable du centre de loisirs peut bénéficier de l'occupation du logement communal situé au 81 Grande Rue – 77135 Pontcarré, compte tenu des contraintes particulières de disponibilité, de surveillance et d'astreinte liées aux besoins du service ;

AUTORISE la mise à disposition de ce logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire et révocable ;

FIXE la redevance mensuelle d'occupation à 475 €, correspondant à 50 % du loyer de référence fixé par la délibération n° 2024-11 du 30 mai 2024 ;

PRÉCISE que cette redevance réduite est accordée en contrepartie des obligations particulières de disponibilité et d'astreinte assumées par l'occupant ;

DIT que la redevance sera révisée annuellement selon l'évolution de l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre publié par l'INSEE ;

PRÉCISE que la présente occupation ne constitue pas un bail d'habitation et ne confère aucun droit au maintien dans les lieux ;

PRÉCISE que l'autorisation d'occupation prendra fin notamment en cas de cessation des fonctions justifiant les contraintes d'astreinte ou pour tout motif d'intérêt général lié à la gestion du domaine public communal ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation précaire et révocable ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la délibération.

OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ID 77

Vu le Code des Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public ID 77 adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale ID 77 »,

Vu la délibération n°2019-32 en date du 19 septembre 2019 relative à l'adhésion de la commune de Pontcarré au groupement d'intérêt public ID 77,

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP approuvé par délibération n°AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 16 juin 2022 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP approuvé par délibération n°AG-2023/04/18-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 18 avril 2023 ;

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP approuvé par délibération n°AG-2026/01/27-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 27 janvier 2026 ;

Considérant le renouvellement des membres du Conseil Municipal et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale d'ID 77.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DESIGNE Monsieur François BENAVENTE, comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale d'ID77

OBJET : INTERCOMMUNALITE - DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE MUTUALISE POUR LES ELUS

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local défini par l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022« 3DS », relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale).

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 a été adopté pour mettre en œuvre ce dispositif à compter du 1er juin 2023. Il détermine les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local. Il précise aussi ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions. Il peut s'agir d'une ou plusieurs personnes, ou d'un collège.

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité et ce référent peut être mutualisé par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Celles-ci peuvent être, selon les cas, assurées par :

- ✓ Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- ✓ Un collège, composé de personnes

Les référents désignés sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le référent recevra une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du 06 décembre 2022 du ministre chargé des collectivités territoriales. Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier. Il est proposé de définir le montant de l'indemnité à 80 euros par dossier. Le référent transmettra un détail mensuel à la communauté d'agglomération indiquant les dossiers sollicités.

Le référent percevra également le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Cette désignation s'applique sur la durée du mandat.

Ce référent déontologue pourra être saisi par courriel uniquement. Durant l'instruction de la demande, le référent déontologue pourra rencontrer les élus à sa demande ou à leur demande, physiquement ou en visioconférence. Les avis seront rendus verbalement à l'élu. Il s'agit d'un conseil de 1er niveau.

La CAMG mettra à disposition du référent un téléphone portable et un ordinateur portable.

Le Conseil Communautaire du 04 mai 2026 a désigné Monsieur Jean-Claude DORIER comme un référent déontologue mutualisé pour les élus de Marne et Gondoire. Aussi, le Conseil Municipal est invité à délibérer de manière concordante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire en date du 04 mai 2026,

APRES en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

- ❖ **DESIGNE** Monsieur Jean-Claude DORIER comme référent déontologue pour les élus mutualisé à l'échelle intercommunale,
- ❖ **DIT** que l'indemnisation du référent prendra la forme de vacations dont le montant est fixé à 80€ par dossier
- ❖ **APPROUVE** l'ensemble des dispositions visées ci-dessus
- ❖ **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

OBJET : REDEVANCE GRDF POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU TITRE DE L'ANNEE 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public (RODP),

Vu la délibération n° 2007-66 en date du 14 décembre 2007, adoptant la redevance d'occupation du domaine public (RODP) due par le concessionnaire GRDF,

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 a institué une redevance supplémentaire pour occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz,

Considérant que le décret n° 2015-334 dispose que « La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$PR' = 0,035 \times L$

Où :

PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. »,

Considérant que GRDF est redevable à la commune d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public calculée comme suit pour l'année 2026 :

RODP 2026 = [(0,035 € x L) + 100 €] x CR		
L	Longueur de la canalisation de distribution sous voirie communale	11930 mètres
CR	Coefficient de revalorisation cumulé au 01/01/2026	1.44
Montant de la RODP 2026		745.00 €

Conformément à l'article L 2322-4 du Code Général de la propriété de personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

FIXE les redevances dues pour l'année 2026, au titre de l'occupation du domaine public (RODP) à **745.00 €**.

Conformément à l'article L 2322-4 du Code Général de la propriété de personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DANS LES DOMAINES DE LA SANTE ET DE LA PREVOYANCE.

Les collectivités territoriales et les établissements publics doivent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ Opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement national qui a été au niveau national labellisé.

- ✓ Opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation.

Cette participation est obligatoire :

- Pour le risque prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, de 7 euros brut mensuel.
- Pour le risque santé depuis le 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, de 15 euros brut mensuel

Considérant qu'à ce jour aucun agent de la commune ne justifie de la souscription à un contrat ou règlement de prévoyance labellisé ouvrant droit à la participation de l'employeur, ce qui explique l'absence de délibération relative à la participation communale au titre du risque prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2025.

Considérant toutefois que les agents seront informés de la mise en œuvre de ce dispositif et des conditions d'éligibilité à la participation de l'employeur, afin de leur permettre, s'ils le souhaitent, de souscrire ou d'adapter leur contrat de protection sociale complémentaire vers un contrat labellisé répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'en matière de complémentaire santé, la participation de l'employeur est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2026 et qu'il convient de régulariser cette situation ;

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal :

- De retenir la **procédure de labellisation**
- De participer au risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026 à hauteur de **15 euros brut par mois**, soit un montant identique pour tous les agents.
- De participer au risque prévoyance à compter du 1^{er} juillet 2026 à hauteur de **7 euros brut par mois**, soit un montant identique pour tous les agents.

Monsieur le Maire précise que pour le risque santé, la participation sera versée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026 aux agents remplissant les conditions requises, les rappels correspondants étant effectués lors de la mise en œuvre de la présente délibération.

Il précise également que seront éligibles à cette participation les agents adhérant à un contrat de protection sociale complémentaire répondant aux conditions de solidarité prévues par la réglementation en vigueur et bénéficiant d'un label conformément aux dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et aux articles L.827-1 et suivants du Code général de la fonction publique et que les agents devront fournir annuellement une attestation de labellisation et d'adhésion afin de justifier le versement de la participation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

SE PRONONCE favorablement sur la procédure de labellisation pour le risque santé ainsi que pour le risque prévoyance.

FIXE la participation de la commune au financement du risque prévoyance à hauteur de 7 euros brut par mois et par agent à compter du 1^{er} juillet 2026.

FIXE la participation de la commune au financement du risque santé à hauteur de 15 euros brut par mois et par agent
DECIDE de procéder pour le risque santé au versement d'un rappel de participation à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les agents remplissant les conditions requises.

PRECISE que le bénéfice de cette participation sera réservé aux agents justifiant de l'adhésion à un contrat labellisé répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

DIT que les agents devront fournir annuellement une attestation de labellisation et d'adhésion.

Monsieur le Maire suspend la séance à 19h50 afin de donner la parole au public. Monsieur PERIN Sébastien, conseiller municipal de la minorité souhaite tout d'abord évoquer les questions diverses. La séance n'est donc pas suspendue.

Monsieur le Maire donne donc la parole à Monsieur PERIN Sébastien qui évoque le fait qu'il n'a toujours pas obtenu des réponses à des questions envoyées par mail.

Monsieur le Maire prend la parole et affirme avoir déjà répondu aux questions.

Monsieur PERIN Sébastien, confirme que des réponses ont été données à certaines questions mais que certaines sont restées sans réponse.

Monsieur le Maire affirme ne pas avoir reçu de mails et précise que le dernier mail reçu date du 09 avril 2026 et demande à Monsieur PERIN Sébastien de lui énoncer ces dites questions, mais Monsieur PERIN Sébastien informe qu'il ne peut les citer car ces dernières se trouvent sur l'ordinateur de Monsieur BERTHINEAU Bruno, conseiller municipal de la minorité.

Monsieur PERIN Sébastien précise qu'il a adressé un courriel relatif à la question des indemnités des élus. Monsieur le Maire rappelle que cette question a déjà fait l'objet d'une délibération lors d'un précédent conseil municipal et qu'elle a, à ce titre, déjà été soumise au vote. Il précise donc qu'il n'y aura pas de nouveau débat à ce sujet.

S'en suit un échange entre Monsieur le Maire et Monsieur PERIN Sébastien relatif au problème de réception des mails et des adresses mail.

Monsieur le Maire demande à Monsieur PERIN Sébastien de lui téléphoner si à l'avenir il n'obtenait pas de réponse aux futurs mails afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté.

Madame RODRIGUES Sylvie, conseillère municipale de la minorité souhaiterait connaître les raisons de la présence de Madame MARTIN Illona, adjoint administratif à la séance du conseil municipal.

Monsieur le Maire répond qu'il souhaite que plusieurs personnes puissent prendre des notes lors des séances du conseil municipal afin de pouvoir retranscrire au mieux les propos.

Monsieur le Maire suspend la séance à 19h56 afin de donner la parole au public.

Monsieur le Maire rouvre la séance du conseil municipal à 20h05 afin de procéder à la clôture des échanges

L'ordre du jour étant épuisé, il prononce la levée de la séance à 20h06 .

Pontcarré, le 19 juin 2026



Le Maire

Tony SALVAGGIO



Le Secrétaire de Séance

Axel JEAN